



Mairie de LOUVIGNY

Mars 2023

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT ALIENATION PARTIELLE
DU CHEMIN RURAL SITUE
SECTION 19 PARCELLE 82

Sommaire

I. Notice explicative de l'enquête publique	3
a. Objet de l'enquête	3
b. Déroulement de la procédure d'enquête	5
c. Formalités après enquête	6
II. Plans de situation.....	7
a. Plan global du site.....	7
b. Vue aérienne.....	8
c. Plan de situation cadastrale	9
d. Hypothèse d'implantation	10
III. Annexes	11

I. Notice explicative de l'enquête publique

a. Objet de l'enquête

Dans le présent dossier, la commune de Louvigny soumet à enquête publique le projet d'aliénation partielle du chemin rural section 19 parcelle 82 situé sur le territoire communal et appartenant au domaine privé de la commune.

L'aliénation d'un bien communal a pour effet de permettre à la commune de pouvoir le céder. Cette procédure d'aliénation relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

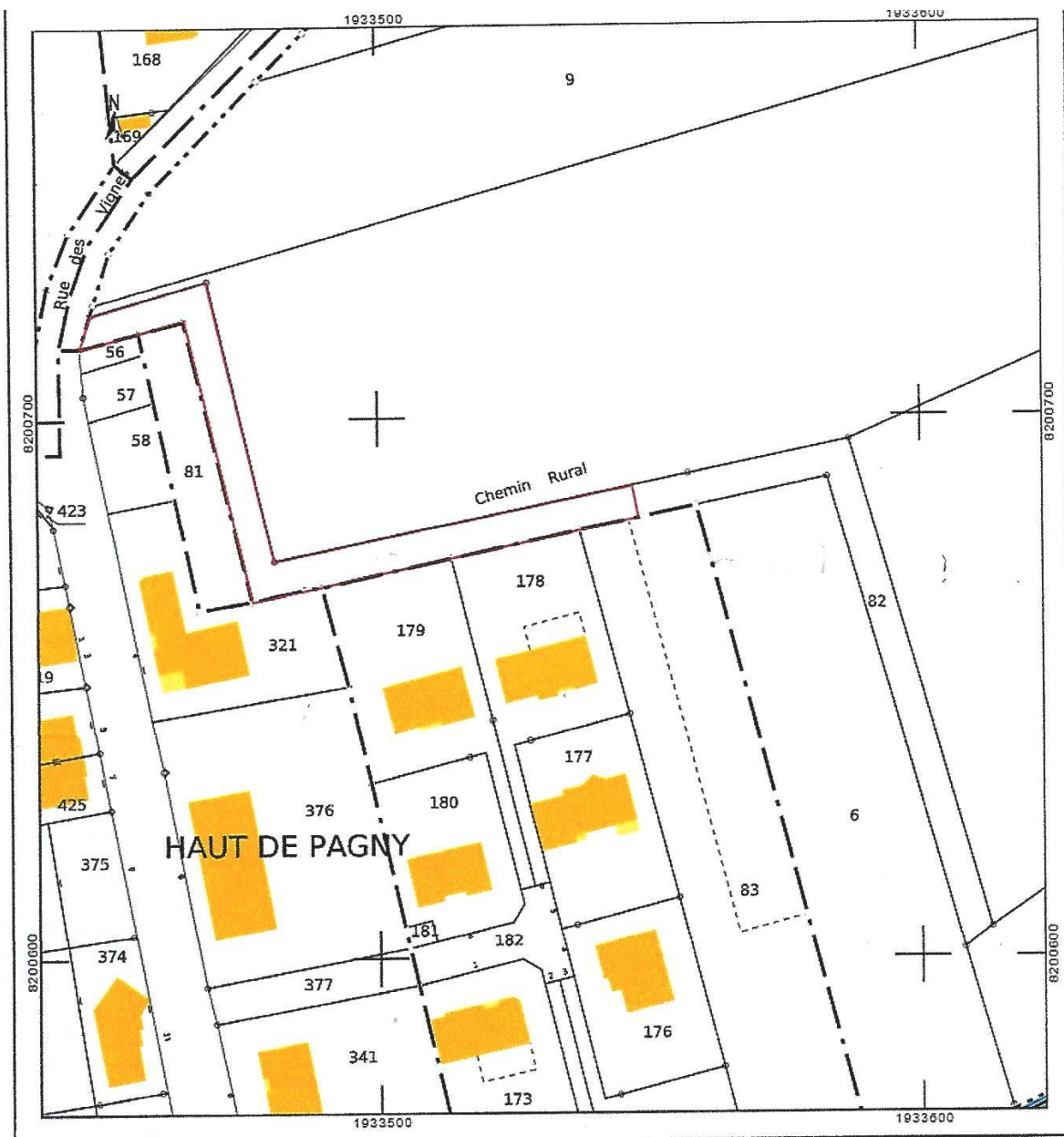
Ce chemin en terre ne fait l'objet d'aucun bail rural.

La société Terralia Aménagement représentée par M. Olivier MARTZEL, porte sur un projet de lotissement d'une superficie totale de 7 728 m² section 03 parcelles n° 56 – 57 – 58 – 321 (en partie) , section 10 parcelle n° 81 (en partie), section 19 parcelles n° 8 (en partie) n° 9 (en partie) n° 10 (en partie) et n° 82 (en partie). Aucune construction n'est présente sur le terrain.

Pour desservir les futurs lots, une voie sera aménagée, raccordée d'une part sur la rue des Vignes et d'autre part sur la rue de Chegny. Afin de maintenir l'accès existant vers les terrains agricoles, un cheminement sera recréé dans le prolongement de la voie d'accès (au sud du lot 03) au niveau de sa position originelle.

La société Terralia Aménagement a donc sollicité la commune de Louvigny afin de procéder à l'acquisition d'une partie du chemin rural, section 19 parcelle n° 82 pour une surface de 860 m² se situant dans le périmètre de l'opération de lotissement afin de l'aménager.

L'ouverture de la présente enquête a lieu dans le prolongement de la délibération de principe du Conseil municipal en date du 10 janvier 2023 qui a approuvé l'aliénation partielle du chemin rural section 19 - parcelle n° 82 sur une surface de 860 m² en vue de la revendre à la société Terralia Aménagement.



L'enquête publique, comme définie à l'article L. 134-2 du Code des Relations entre le public et l'Administration, "a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision."

b. Déroulement de la procédure d'enquête

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par les articles L 131-1 à L 135-2 du Code des Relations entre le public et l'Administration sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 161-25 à R 161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles **L. 141-3 alinéa 3 du Code de la voirie routière** et **R. 134-5 Code des Relations entre le Public et l'Administration**.

La procédure d'enquête publique (prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière) s'effectue dans les conditions suivantes :

- Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle.
- Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R 161-25 du Code rural et de la pêche maritime, fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.
- En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet avis est également affiché à l'entrée du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.
- L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui a 8 jours pour communiquer ses observations écrites dans un PV de synthèse au responsable du projet. La mairie doit répondre sous 15 jours dans un mémoire en réponses.
- Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

c. Formalités après enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation du chemin rural. Cette délibération est ensuite transmise au préfet, représentant de l'Etat dans le département, pour contrôle de légalité

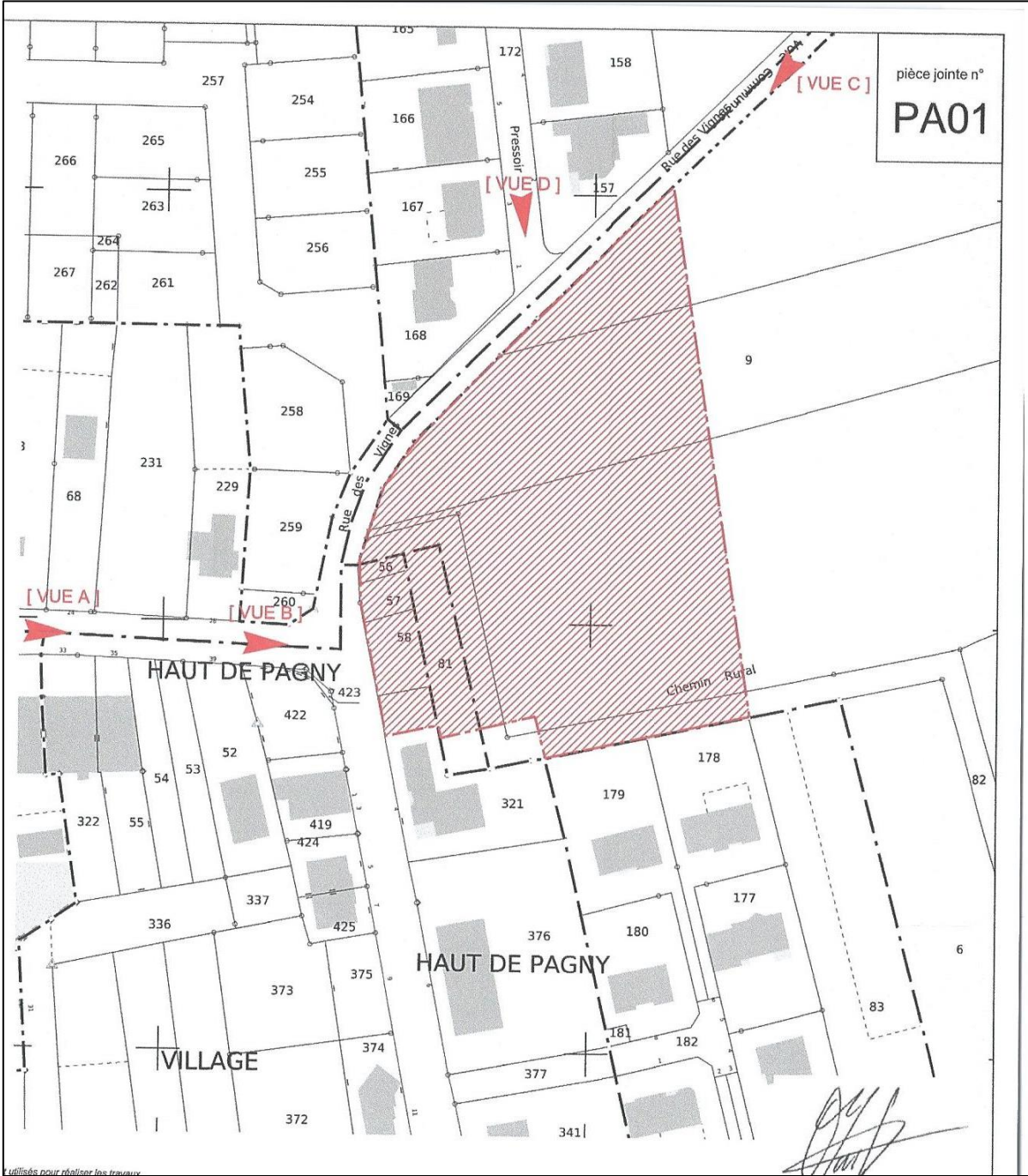
L'aliénation du chemin rural sera constatée par acte authentique entre la commune et l'acquéreur.

II. Plans de situation

a. Plan global du site



c. Plan de situation cadastrale



d. Hypothèse d'implantation



III. Annexes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur au 15 novembre 2020

Article L134-1

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)
Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.



Code de la voirie routière **Version en vigueur au 14 juillet 2010**

Article L141-2

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article L141-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L141-4

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.



Code rural et de la pêche maritime

Code rural et de la pêche maritime

Version en vigueur au 03 août 2015

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-33)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D184-15)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-25

Version en vigueur du 03 août 2015 au 19 mars 2016

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.